

Aspects légaux et administratifs liés à la production d'huile végétale pure

Version du 05 septembre 2005

1. Avant de commencer l'activité (sujet à modifications)

Actuellement (septembre 2005), l'huile végétale de colza n'est pas défiscalisée en Belgique. Rouler à l'huile nécessite le paiement des accises (0,365 EUR/l). Toutefois, une procédure est en cours pour défiscaliser totalement l'huile carburant. Si cette procédure aboutit favorablement, le producteur d'huile devra demander une autorisation auprès du Directeur Régional des Douanes et Accises pour vendre l'huile qu'il produit. Le formulaire sera disponible sur le site du Ministère des Finances.

A noter qu'il faut obtenir cette autorisation 10 jours avant le démarrage de toute activité commerciale. De plus, il faudra tenir un registre des entrées et sorties et une fois par an, il faudra communiquer les quantités d'huile produite et mise à la consommation en Belgique.

Tout intermédiaire entre la production et l'utilisateur final de l'huile devra être reconnu comme entrepositaire agréé. Celui-ci dispose donc d'un entrepôt fiscal, c'est-à-dire "tout lieu où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par l'entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession en suspension de l'accise, des produits d'accise aux conditions fixées par le Ministère des Finances" [Vandenborre (SPF Finances)]. Les obligations liées à l'entrepôt fiscal :

La demande d'autorisation pour l'entrepôt fiscal comprend une description des procédés de production, un plan des installations, une liste des tanks de stockage et une description de la comptabilité matières, c'est-à-dire "comptabilité des stocks et mouvements des produits énergétiques sous la forme d'un registre de magasin 592" [Vandenborre (SPF Finances)]. Ce registre de magasin 592 peut être obtenu auprès du Ministère des Finances ou auprès du Bureau Régional des Douanes et Accises. Il faudra en outre déposer une garantie auprès du Ministère des Finances.

2. Les aides

Il existe trois types d'aides applicables à la production de colza :

- les droits ordinaires, dans le cas du colza alimentaire ;
- la prime ACE 45, dans le cas du colza énergétique (45 €/ha) ;
- les droits jachères, dans le cas du colza cultivé sur jachère.

La prime pour la culture énergétique est cumulable avec les droits ordinaires, mais pas avec les droits jachères. Cependant, l'utilisation finale de la culture doit être spécifiée et chaque situation ne convient pas pour chaque type d'aide. Le colza alimentaire est le cas le plus simple. Quel que soit la finalité [alimentaire ou non alimentaire (biomatériaux et énergétique)], les droits ordinaires peuvent être perçus.

Le colza bénéficiant de la prime ACE 45 ne peut être utilisé qu'à des fins énergétiques.

Les droits jachères ne sont appliqués quant à eux que pour du colza non alimentaire (énergétique ou non). A noter que l'utilisation du colza à des fins non alimentaires peut toutefois produire des tourteaux valorisés en alimentation du bétail, à condition que la valeur marchande du tourteau reste inférieure à la valeur de l'huile).

3. Les contrats

Les contrats sont requis lorsque l'on désire cultiver du colza sur jachère ou du colza ACE 45 et bénéficier des primes correspondantes. L'asbl ValBiom est à la base de la filière colza non-alimentaire en Wallonie. Les ingénieurs Marie-Hélène Novak et Jean-Guy Baudouin de l'asbl ValBiom rédigent et gèrent les contrats. Le tableau ci-dessous synthétise les différents éléments des contrats (tél : 081 62 23 50).

Résumé de la réglementation sur les contrats pour la culture de colza sur jachère et sur surface ACE 45

	Colza sur jachère	Colza énergétique ACE 45
Intervenants	Demandeur, collecteur, premier transformateur	Demandeur, 1 ^{er} transformateur
Utilisations finales	Non alimentaire	Production d'énergie (carburant, énergie électrique ou thermique)
Contrat	Entre le demandeur et soit un collecteur, soit un 1 ^{er} transformateur Demandeur : original à l'appui pour demande d'aide	Entre le demandeur et le 1 ^{er} transformateur Demandeur : idem
Dépôt du contrat	Collecteur/1 ^{er} transformateur : copie au plus tard à la date limite de présentation de la demande d'aide	1 ^{er} transformateur : idem
Rendement représentatif	Oui	Oui
Pesée de la récolte	Oui	Oui
Nombre d'intermédiaires	3 max	2 max
Caution à déposer à la DGA	- Dépôt par le collecteur ou le 1 ^{er} transformateur à la date limite de la présentation d'aide - 250 €/ha	- Dépôt par le 1 ^{er} transformateur à la date limite de la présentation d'aide - 60 €/ha

Source : Marie-France Closset, Ministère de la Région wallonne – DGA

Remarques :

- Il est possible de modifier le contrat grâce à un avenant, celui-ci peut porter sur la surface, la variété, la quantité escomptée, la région agricole MAIS PAS sur les signataires du contrat. Au pire, la surface peut être ramenée à 0 ha (le contrat est "annulé") mais s'il est trop tard pour faire un nouveau contrat, on ne peut pas le remplacer. L'avenant doit être signé au plus tard pour le 31 mai, le contrat doit être rentré au plus tard pour le 15 mars (sauf si report). Si un avenant est signé, l'autorité compétente doit être avertie au plus tard pour le 31 mai (article 150 du règlement 1973/2004) (les services extérieurs de la DGA pour le producteur, la DGA de Namur pour le transformateur).
- Si l'agriculteur veut triturer son propre colza provenant de ses jachères ou de surfaces ACE 45, il doit s'enregistrer comme 1^{er} transformateur auprès de la DGA (simple formalité). Ensuite, il doit signer un document (engagement), celui-ci étant le même que les contrats jachère et cultures énergétiques.

4. Adresse utiles

- Contrat jachère : <http://www.valbiom.be/pages/pdf-adherent/PDFDocuments/Contrat%202005-recto-verso-0221004.pdf>
- Contrat culture énergétique : http://www.valbiom.be/pages/pdf-adherent/PDFDocuments/Contrat_energ-131004-specimen.pdf

Pour pouvoir consulter ces pages du site de l'asbl, il faut préalablement vous inscrire gratuitement comme inscrit au site (<http://www.valbiom.be/adherent/>).